

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Arrêté n°2008-491/PR/MS fixant les mises en gardes sanitaires combinées et messages pour tout conditionnement des produits du tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU La Loi n°106/AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac ;

VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007.

VU La Loi n°170/AN/07/5ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 04 avril 2008 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 2008.

ARRETE

Article 1er : En vertu du décret fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballage contenant des produits de tabac , en application de l'article 11 sur la réglementation de la composition, du conditionnement des produits du tabac de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, le présent arrêté fixe les mises en gardes sanitaires combinées pour tout conditionnement des produits du tabac mis sur le marché pour la consommation humaine.

PARTIE I

Des mentions obligatoires

Article 2 : En application de l'article 14 du décret fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballage contenant des produits de tabac, les mentions obligatoires déterminées par le présent arrêté relatives à la prévention des méfaits du tabagisme et autres messages doivent être imprimées en caractères indélébiles en langue française et en langue arabe sur la

couverture extérieure des paquets et des emballages contenant des produits du tabac. En outre ces mentions doivent répondre aux exigences suivantes:

- être imprimées en caractères lisibles sur fond contrastant ;
- la matière d'emballage extérieur amovible doit être transparente;
- ne pas être placées sur la matière transparente enveloppant les emballages ;
- être imprimées sur la matière transparente lorsque celle-ci constitue l'emballage du produit du tabac.

Mises en garde

Article 3 : Les mises en garde reproduites en Annexe A, B, C et D doivent apparaître sur les conditionnements pour les produits de tabac autres que le tabac sans fumée.

Article 4 : Les messages supplémentaires reproduits en Annexe D doivent apparaître sur les côtés latéraux des emballages des produits de tabac.

Article 5 : Chaque conditionnement est considéré avoir au moins deux faces principales.

Article 6 : Les mises en garde devront être apposées de manière à couvrir 50% de la partie supérieure de chaque face principale, sauf pour les cartouches déterminées spécifiquement.

Article 7 : Pour un paquet commun de 20 cigarettes, et autres conditionnements ayant une forme semblable, la face principale la plus visible est appelée côté frontal ou recto, la face principale du verso, deuxièmement visible, est le côté dorsal.

Article 8 : Pour un conditionnement cubique, la face principale la plus visible est appelée côté frontal ou recto, la face principale du verso, est le côté dorsal, les autres côtés sont appelées faces latérales. Toutes ces faces sont prises en considération pour l'apposition des mises en garde.

Article 9 : La mise en garde en français doit apparaître sur la face principale la plus visible, et la mise en garde en arabe doit apparaître sur la face principale deuxièmement visible.

Article 10 : Pour les produits de tabac, notamment le tabac utilisé avec une pipe à eau, les mises en garde doivent apparaître sur l'emballage extérieur et sur le sachet ou autre contenant intérieur du produit, en accord avec les normes fixées par la réglementation.

PARTIE II

Mises en garde sur cartouche

Article 11 : Pour toute cartouche, la mise en garde exigée par les Articles 3, 4 ou 5, selon le type de produit, doit apparaître en français sur la face principale la plus large, et cette même mise en garde en arabe sur le côté opposé, de façon à couvrir 50% de chacune de ces faces.

Article 12 : Pour les autres faces de la cartouche, une mise en garde prévue par l'Article 3, l'Article 4 ou l'Article 5, selon le type de produit, doit apparaître de façon à couvrir au moins 50% de chacun de ces côtés latérales, avec la mise en garde en français sur un côté et en arabe sur le côté opposé.

Article 13 : Pour chaque cartouche, les mises en garde doivent couvrir la moitié gauche de chaque face.

PARTIE III Messages Supplémentaires

Article 14 : Pour chaque conditionnement, un des messages supplémentaires reproduit en Annexe 4 doit apparaître sur les faces latérales donc autres que celles portant les mises en garde.

Article 15 : Pour un paquet commun de 20 cigarettes, et autres conditionnements ayant une forme semblable, le message supplémentaire en français doit apparaître sur le côté gauche, et en arabe sur le côté droit, conformément à l'Annexe 4.

Article 16 : Les Articles 15 et 16 du présent arrêté ne s'appliquent ni aux cartouches ni aux conditionnements contenant le tabac sans fumée.

PARTIE IV rotation

Article 17 : Pour chaque période de 12 mois venant à terme le 31 décembre, les mises en garde en Annexes 1, 2 et 3 et les messages supplémentaires en Annexe 4 doivent être imprimés en rotation pour que chaque mise en garde et chaque message supplémentaire apparait sur un nombre égale de conditionnements vendu au public pour chaque marque dans une famille de marque et pour chaque type et grandeur de conditionnements.

PARTIE V Qualité d'impression

Article 18 : Les fabricants doivent, annuellement, acquérir les mises en garde et les messages supplémentaires auprès du Ministère de la Santé, et doivent les reproduire par imagerie électronique d'après l'infographie qui a été utilisée par le Ministère de la Santé pour produire le document source.

Article 19 : Les mises en garde et les messages supplémentaires doivent être adaptés pour se conformer aux exigences prescrites par le présent arrêté.

Article 20 : La reproduction de toute mise en garde ou de toute information de Santé doit être effectuée :

* En des couleurs se rapprochant le plus possible de celles de cette mise en garde ou de cette information de Santé dans le document source ;

* Avec le plus de clarté possible, compte tenu de la technique d'impression utilisée.

Article 21 : En fonction des dimensions du conditionnement, et si nécessaire, le fabricant peut modifier l'imagerie électronique à une limite nécessaire et d'une manière à préserver l'intégrité graphique, sur notification au Ministère de la Santé.

PARTIE VI
Mise en œuvre de l'arrêté

Article 22 : Conformément à l'article 11 de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, les mises en garde et messages, tous ou en partie, seront actualisés ou renouvelés annuellement par voie d'arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté est applicable dès sa signature, et prend effet neuf mois après sa signature pour les fabricants, et deux mois plus tard pour les vendeurs détaillants.

Article 24 : Les stocks des produits du tabac dont les emballages ne répondent pas aux exigences du présent arrêté car commandés avant la signature du présent arrêté, peuvent être vendus sur le marché national jusqu'au 31 juillet 2009.

Article 25 : Les différents Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 juillet 2008.
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH